



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 62713

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre du budget sur le budget annuel de l'automobiliste. En effet, avec une hausse de 3,6 p 100 en 1991, celui-ci augmente plus vite que l'inflation. Ce budget reste l'un des produits les plus taxes de France. Trois postes qui le composent sont parmi les plus imposés : le carburant avec un taux record de 252,4 p 100, l'assurance avec 34,5 p 100 et l'achat de la voiture avec 22 p 100. C'est ce qu'il ressort d'une étude comparative de l'Automobile-Club national français. L'automobiliste français « bénéficie » du prix moyen au kilometre parcouru le plus élevé : 2,53 francs TTC, alors que son kilometre hors taxes est le moins cher (1,82 franc contre 1,88 franc pour l'Allemand et l'Anglais). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois de finances pour 1988, 1990 et 1991 ont fortement réduit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles. En 1992, le Gouvernement a accentué cet effort en avançant au 13 avril 1992 la suppression du taux majoré. Depuis cette date, les opérations de vente portant sur ces véhicules sont soumises au taux de 18,6 p 100. Par ailleurs, le poids de la charge fiscale pesant sur les carburants a progressé de manière très modérée. Les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'ont été relevés que de 1,6 p 100 en 1991 et de 1,5 p 100 en 1992. En outre, depuis le 1er juillet 1989, les automobilistes français bénéficient d'un taux privilégié de taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant sans plomb. L'avantage fiscal consenti à ce titre s'élève à 0,44 francs. Le coût budgétaire de cette mesure pour 1992 devrait atteindre 3 800 millions de francs. De plus, le tarif de la taxe sur les conventions d'assurance afférente aux véhicules terrestres à moteur d'une charge inférieure à 3,5 tonnes est demeuré inchangé depuis la loi de finances pour 1984. Enfin, les acquéreurs de voitures particulières n'excédant pas 2 000 cm³ équipées d'un pot catalytique bénéficient d'une aide qui permet de limiter l'incidence sur les prix de la mise en conformité des véhicules neufs avec les normes communautaires d'émissions dans l'atmosphère.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62713

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4658